INITIALES DU MAIRE
25
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 1er février 2022, à 20h00, par voie de visioconférence.

SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Jean Simon Levert, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller
Monsieur Guy Simard, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

RÉSOLUTION 11475-02-2022
OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québecois ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049), le tout tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 20h00.

REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES ET PRÉSENTATION DU BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE – DISCOURS DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le maire s'adresse aux nombreux bénévoles qui oeuvrent au sein des différents organismes de la Municipalité afin de les remercier de leur implication.

Aussi, il dévoile le bénévole de l'année 2021, soit Monsieur Pierre Boucher.

RÉSOLUTION 11476-02-2022
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
26
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

1.1 Remerciement aux bénévoles et présentation du bénévole de l'année – discours de Monsieur le maire

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ET DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Retiré

5.2 Retiré

5.3 Octroi d'un contrat à Durabac Inc. pour l'acquisition de conteneurs et affectation de surplus

5.4 Adoption du règlement numéro 290-2022 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus

5.5 Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses de messieurs Danny Gagnon et Normand Diotte candidats à l'élection du 7 novembre 2021

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Retiré

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.5 Annulation de comptes à recevoir

6.6 Autorisation et financement de divers projets et amendement à la résolution 11431-12-2021

6.7 Libération d'affectations de surplus

7. GREFFE

7.1 Application du calendrier de conservation pour l'année 2021 et destruction des boîtes

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Octroi d'un contrat à Groupe Villeneuve inc. pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements

8.2 Octroi d'un contrat à Marquage et Traçage du Québec inc. pour le marquage routier

8.3 Affectation de sommes provenant de la redevance du Poste de camionnage en vrac région 06 inc. à la réserve voirie

8.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 285-1-2022 décrétant des travaux de réfection du réseau routier et autorisant un emprunt de 2 746 597 $ et abrogeant le règlement numéro 285-2021

8.5 Octroi d'un contrat pour l'entretien estival du chemin Desjardins

8.6 Approbation du devis pour le remplacement d'un groupe de ponceaux sur le chemin du Lac-Nantel Sud et autorisation de procéder à l'appel d'offres

8.7 Approbation du devis pour les travaux réfection du chemin des Lacs et autorisation de procéder à l'appel d'offres

8.8 Approbation du devis pour les services professionnels en ingénierie dans le cadre de la programmation de travaux du programme TECQ et autorisation de procéder à l'appel d'offres

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Mathieu Gauthier visant à autoriser l'aménagement d'un talus sur la propriété située au 180, rue du Moulin, lot 5 414 180 du cadastre du Québec

9.2 Demande de dérogation mineure déposée par Madame Nicole Bouliane visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal situé au 2387, rue Victor-Beauchemin, lots 5 502 819 et 5 503 968 du cadastre du Québec

9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005, déposée par Monsieur Jean Assaf visant à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel sur la propriété située sur l'allée du 2e, lot 5 414 951 du cadastre du Québec

9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-007 présenté par Monsieur Patrick Veilleux visant la construction d'un bâtiment résidentiel sur la propriété située sur la rue Wilson, lot 6 402 386 du cadastre du Québec

9.5 Demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déposée par Monsieur Carol Tremblay pour Café Oh Loco ! SENC visant un projet d'aménagement d'un café et autres pour la propriété située au 420, rue de la gare, lots 5 415 265 et 5 415 232 du cadastre du Québec – usages non contestés

9.6 Demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déposée par Monsieur Carol Tremblay pour Café Oh Loco ! SENC visant un projet d'aménagement d'un café et autres pour la propriété située au 420, rue de la gare, lots 5 415 265 et 5 415 232 du cadastre du Québec – usage de restauration

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Embauche de Madame Jacqueline Laporte au poste d'inspectrice en bâtiment et environnement adjointe

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 287-1-2022 amendant le règlement numéro 287-2021 décrétant les tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2022 afin d'ajouter les frais pour le camp de jour et de modifier certains tarifs applicables à la bibliothèque

13.2 Adoption de la politique visant à encourager l'activité physique et le développement culturel

13.3 Conclusion d'un protocole d'entente avec la Maison des Arts Saint-Faustin

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La Municipalité n'a reçu aucune question portant sur un sujet à l'ordre du jour préalablement à la séance.

RÉSOLUTION 11477-02-2022
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ET DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier dépose le procès-verbal de correction du procès-verbal de la séance spéciale du 21 décembre 2021 de la résolution numéro 11425-12-2021 pour corriger le total du programme triennal d'immobilisations en remplaçant le total de 19 361 808 $ par 19 924 626 $.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2022, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11478-02-2022
OCTROI D'UN CONTRAT À DURABAC INC. POUR L'ACQUISITION DE CONTENEURS ET AFFECTATION DE SURPLUS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'acquisition de conteneurs pour les matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil, par la résolution 11462-01-2022, a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense supérieur à 50 000 $, mais inférieur au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Durabac inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'OCTROYER un contrat pour l'acquisition de conteneurs pour les matières résiduelles à Durabac inc. au coût de 45 714 $ plus taxes, pour un total de 52 559.67 $, incluant les frais de transport, tel que plus amplement détaillé aux soumissions du 8 décembre 2021, 5 janvier 2022 et 12 janvier 2022.

D'AFFECTER la somme de 18 000 $ du surplus matières résiduelles au paiement de cette dépense.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
29
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11479-02-2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 290-2022 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi nº 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du 11 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le règlement numéro 290-2022 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-2022
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi nº 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le code d'éthique et de déontologie suivant est adopté.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mont-Blanc.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement ;

5. de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

6. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

7. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

8. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

9. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

10. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

11. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

12. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lors de séances de travail préparatoires, communément appelées « caucus », le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette

question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, certaines ressources municipales sont à la disposition des membres du conseil municipal aux fins de l'exercice de leurs fonctions et peuvent être utilisées conformément aux dispositions de la politique adoptée à cette fin.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande

2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

   b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $ devant être payée à la municipalité ;

6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 259-2018 entré en vigueur le 12 février 2018.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES DE MESSIEURS DANNY GAGNON ET NORMAND DIOTTE CANDIDATS À L'ÉLECTION DU 7 NOVEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le trésorier doit déposer devant le conseil la liste et le rapport transmis par toute personne qui a posé sa candidature à l'élection municipale du 7 novembre 2021.

Le directeur général et greffier-trésorier procède donc au dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses de Monsieur Danny Gagnon et Monsieur Normand Diotte.

RÉSOLUTION 11480-02-2022
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 374-01-2022 du 7 au 19 janvier 2022 totalise 161 848.64$ et se détaille comme suit :

Chèques:	33 078.03$
Transferts bancaires :	107 216.40$
Salaires du 7 au 19 janvier 2022:	21 554.21$
Total :	**161 848.64$**

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 374-01-2022 ainsi que la liste des salaires du 7 au 19 janvier 2022 un total de 161 848.64$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 7 au 19 janvier 2022 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 11481-02-2022
ANNULATION DE COMPTES À RECEVOIR

CONSIDÉRANT QUE le délai de traitement des demandes de compensations tenant lieu de taxes relatives aux immeubles du gouvernement a occasionné des intérêts sur les comptes du ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT QUE ce délai n'est pas du ressort du ministère des Transports.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE RADIER définitivement les intérêts accumulés au compte du ministère des Transports pour les factures 200091, 210068 et 210067 au montant total de 302.04$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11482-02-2022
AUTORISATION ET FINANCEMENT DE DIVERS PROJETS ET AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 11431-12-2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même les

INITIALES DU MAIRE
36
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

surplus ou fonds réservés ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par un surplus ou par un fonds réservé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par la résolution 11431-12-2021, a décrété l'affectation d'une somme de 30 000$ au fonds réservé élections, cependant, cette somme a été affectée par la résolution 11461-01-2022.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant à même les surplus ou fonds réservés tel que spécifié :

Projet	Montant	Fonds/surplus
Réserve d'asphalte recyclée	2 398.79 $	Fonds carrières/sablières
Rechargement chemins de gravier	29 020.65 $	Fonds carrières/sablières
Total :	**31 419.44 $**	

D'AMENDER la résolution 11431-12-2021 afin de retirer l'affectation suivante :

Fonds réservé élections	30 000 $	Surplus libre

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11483-02-2022
LIBÉRATION D'AFFECTATIONS DE SURPLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait affecté des sommes provenant de surplus ou fonds à divers projets et que ceux-ci ont été soit annulés, soit réalisés à moindres coûts, soit reportés.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE LIBÉRER les montants suivants et les retourner au surplus ou fonds indiqué :

Projet	Montant à libérer	Surplus/Fonds
Afficheur de vitesse permanent ($ supplémentaire)	0.87 $	Surplus libre
Analyse du déneigement	11 607.60 $	Surplus libre
Matériel et équipement nautique	532.31 $	Surplus libre
Nettoyage d'un terrain en bordure du Parc linéaire ($ supplémentaire)	0.50 $	Surplus libre
Entretien Parc linéaire pour activités hivernales	2 496.21 $	Surplus libre
Analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable	2 767.78 $	Surplus Aqueduc

Analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable ($ supplémentaire)	7 500.00 $	Surplus Aqueduc
Analyse et recherche de fuites sur le réseau d'aqueduc	862.20 $	Surplus Aqueduc
Réparation Modules de jeux - Domaine Lauzon et Parc de la Gare	109.31 $	Frais de parcs
TOTAL :	**25 876.78 $**	

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11484-02-2022
APPLICATION DU CALENDRIER DE CONSERVATION POUR L'ANNÉE 2021 ET DESTRUCTION DES BOÎTES

CONSIDÉRANT QUE le calendrier de conservation a été appliqué à l'ensemble des documents constituant les archives municipales ;

CONSIDÉRANT QU'il y a maintenant lieu de procéder à la destruction des documents périmés ;

CONSIDÉRANT QUE les listes préparées le 30 novembre 2021 ont été dûment approuvées par la direction de chacun des services.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER les listes des boîtes à détruire préparées par le service du greffe le 30 novembre 2021 conformément au calendrier de conservation dûment approuvé et d'autoriser la destruction des documents qu'elles contiennent.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11485-02-2022
OCTROI D'UN CONTRAT À GROUPE VILLENEUVE INC. POUR LE BALAYAGE ET LE NETTOYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE, le directeur général a autorisé, le 21 décembre 2021, les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque la dépense de ce contrat était estimée à environ 35 000 $, donc inférieur au seuil permettant l'autorisation par ce dernier, le tout conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère que les offres reçues sont supérieures au seuil de 50 000 $, ce qui nécessite l'autorisation du conseil pour effectuer les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Groupe Villeneuve inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE RATIFIER l'autorisation accordée par le directeur général visant l'octroi de gré à gré d'un contrat puisqu'il comporte une dépense de plus de 50 000 $, mais inférieure au seuil établi

par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

D'OCTROYER à Groupe Villeneuve inc. un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements selon les taux horaires indiqués à son offre de services pour un montant approximatif de 50 520 $ plus taxes, tel que plus amplement détaillé à son offre de services.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11486-02-2022
OCTROI D'UN CONTRAT À MARQUAGE ET TRAÇAGE DU QUÉBEC INC. POUR LE MARQUAGE ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE chaque année il est nécessaire de procéder au marquage routier de plusieurs rues et stationnements de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense inférieure à 50 000 $ et au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Marquage et Traçage du Québec inc., conformément à son offre de services transmise en date du 22 janvier 2022.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'OCTROYER le contrat pour le marquage routier à Marquage et Traçage du Québec inc., conformément à son offre de services transmis le 22 janvier 2022 au coût de 23 422.50 $ plus les taxes, pour un total de 26 930.02 $, tel que plus amplement détaillé à son offre de services.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11487-02-2022
AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DE LA REDEVANCE DU POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC RÉGION 06 INC. À LA RÉSERVE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des redevances du Poste de camionnage en vrac Région 06 inc. (secteur Laurentides) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter ces revenus à la réserve voirie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AFFECTER la somme de 8 847.45 $ à la réserve voirie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 11488-02-2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-1-2022 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 746 597 $ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2021

Madame la conseillère Carol Oster donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 285-1-2022 décrétant des travaux de réfection du réseau routier et autorisant un emprunt de 2 746 597 $ et abrogeant le règlement numéro 285-2021 et procède au dépôt du projet de règlement 285-1-2022.

RÉSOLUTION 11489-02-2022
OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ENTRETIEN ESTIVAL DU CHEMIN DESJARDINS

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à Gilbert P. Miller et Fils Ltée pour l'entretien estival dudit chemin.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à Gilbert P. Miller et Fils Ltée le contrat pour l'entretien estival du chemin Desjardins pour la saison 2022 au coût de 4 000 $ plus les taxes applicables, pour un total de 4 599 $, le tout tel que détaillé à sa soumission déposée le 26 janvier 2022 ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11490-02-2022
APPROBATION DU DEVIS POUR LE REMPLACEMENT D'UN GROUPE DE PONCEAUX SUR LE CHEMIN DU LAC-NANTEL SUD ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour le remplacement d'un groupe de ponceaux sur le chemin du Lac-Nantel Sud ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2021-53 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11491-02-2022
APPROBATION DU DEVIS POUR LES TRAVAUX RÉFECTION DU CHEMIN DES LACS ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour la réfection du chemin des Lacs ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par Équipe Laurence inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2022-55 préparé par Équipe Laurence inc. ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11492-02-2022
APPROBATION DU DEVIS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX DU PROGRAMME TECQ ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour les services professionnels en ingénierie dans le cadre de la programmation de travaux du programme TECQ ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2022-54 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11493-02-2022
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DEPOSÉE PAR MONSIEUR MATHIEU GAUTHIER VISANT À AUTORISER L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 180, RUE DU MOULIN, LOT 5 414 180 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Mathieu Gauthier en faveur d'une propriété située au 180, rue du Moulin, lot 5 514 180 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé vise l'aménagement d'un talus de 45° au-delà de la paroi d'un mur de soutènement contrairement à l'exigence de 30° précisée à l'article 213 du R.194-2011 ;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'ingénieur approuve les travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet ne causerait aucun préjudice aux propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation du MTQ et de la MRC fut reçue en raison de l'empiètement des travaux sur le lot du parc linéaire ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2701-12-2021, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 180, rue du Moulin, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure porte sur un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général et que par conséquent, celle-ci doit être transmise à la MRC des Laurentides conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145.7 L.A.U. ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande ou observation écrite en rapport avec cette demande de dérogation mineure n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 180, rue du Moulin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

La présente dérogation mineure prendra effet conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145.7 L.A.U.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11494-02-2022
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DEPOSÉE PAR MADAME NICOLE BOULIANE VISANT À AUTORISER L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ AU 2387, RUE VICTOR-BEAUCHEMIN, LOTS 5 502 819 ET 5 503 968 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Nicole Bouliane en faveur d'une propriété située au 2387, rue Victor-Beauchemin, lots 5 502 819 et 5 503 968 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans la zone Vc-520 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé vise l'agrandissement du bâtiment principal à une distance de 7,85 mètres de la ligne latérale alors que le règlement de zonage établit la marge à 8 mètres pour cette zone ;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé vise l'agrandissement du bâtiment principal dont le coefficient d'occupation au sol serait de 9.2% alors que le règlement de zonage établit le coefficient d'occupation au sol à 8% pour cette zone ;

INITIALES DU MAIRE
42
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet ne causerait aucun préjudice aux propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2702-11-2021, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située 2387, rue Victor-Beauchemin, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande ou observation écrite en rapport avec cette demande de dérogation mineure n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située 2387, rue Victor-Beauchemin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11495-02-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005, DEPOSEE PAR MONSIEUR JEAN ASSAF VISANT A PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RESIDENTIEL SUR LA PROPRIETE SITUEE SUR L'ALLEE DU 2E, LOT 5 414 951 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean Assaf en faveur d'une propriété située sur l'allée du 2e, lot 5 414 951 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A.-005 – Implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2713-01-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'un nouveau bâtiment résidentiel en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'un nouveau bâtiment résidentiel en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11496-02-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-007 PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR PATRICK VEILLEUX VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE WILSON, LOT 6 402 386 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Patrick Veilleux en faveur d'une propriété située sur la rue Wilson, lot 6 402 386 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-2, laquelle est assujettie au P.I.I.A-007 – Secteur carré des pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-007 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2714-01-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel en faveur de la propriété située sur la rue Wilson, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel en faveur de la propriété située sur la rue Wilson, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11497-02-2022
DEMANDE RELATIVE AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CAROL TREMBLAY POUR CAFÉ OH LOCO ! SENC VISANT UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ ET AUTRES POUR LA PROPRIETE SITUÉE AU 420, RUE DE LA GARE, LOTS 5 415 265 ET 5 415 232 DU CADASTRE DU QUÉBEC – USAGES NON CONTESTÉS

CONSIDÉRANT QU'une demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été déposée par monsieur Carol Tremblay pour Café Oh Loco ! SENC en faveur d'une propriété située au 420, rue de la Gare, lots 5 415 265 et 5 415 232 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est considéré comme étant une modification d'utilisation d'un immeuble au sens du règlement 141-2006 sur les PPCMOI, soit :

Aménagement d'un café avec terrasse extérieure au profit des utilisateurs du parc linéaire.

La demande vise l'ajout des usages suivants :

- Restauration ;
- Exposition d'œuvres d'art, vernissage ;
- Cours \ enseignement (peinture, cuisine, etc.) ;
- Location d'équipements de sport ;
- Spectacles à l'intérieur ou en terrasse ;
- Vente au détail d'articles de sport et plein-air, et de souvenirs ;
- Projection de film (ciné-nuit) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que présenté est dérogatoire au *Règlement de zonage* numéro 194-2011 relativement aux éléments suivants :

- Les usages proposés ne sont pas autorisés dans la zone P-614 du règlement de zonage 194-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra de dynamiser le site de la gare ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du règlement 141-2006 sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2676-10-2021, recommande au conseil municipal d'approuver le PPCMOI en faveur de la propriété située au 420, rue de la Gare, le tout, tel que soumis ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de résolution a été adopté le 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation au sujet de ce projet de résolution a eu lieu le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de résolution a été adopté le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un nombre suffisant de personnes des zones Ht-772 et Cv-771 ont demandé qu'une résolution contenant la disposition visant l'ajout de l'usage « **restauration** » dans l'immeuble situé au 420 rue de la Gare, soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter concernées conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;*

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne vise que les dispositions n'ayant pas fait l'objet de la demande précitée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER, en vertu du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, la présente résolution acceptant le PPCMOI en faveur de la propriété située au 420, rue de la Gare, **uniquement pour les usages n'ayant pas fait l'objet de demandes suffisantes d'approbation référendaires**, soit les usages suivants :

- Exposition d'œuvres d'art, vernissage ;
- Cours \ enseignement (peinture, cuisine, etc.) ;
- Location d'équipements de sport ;
- Spectacles à l'intérieur ou en terrasse ;
- Vente au détail d'articles de sport et plein-air, et de souvenirs ;
- Projection de film (ciné-nuit).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11498-02-2022
DEMANDE RELATIVE AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CAROL TREMBLAY POUR CAFÉ OH LOCO ! SENC VISANT UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ ET AUTRES POUR LA PROPRIETE SITUÉE AU 420, RUE DE LA GARE, LOTS 5 415 265 ET 5 415 232 DU CADASTRE DU QUÉBEC – USAGE DE RESTAURATION

CONSIDÉRANT QU'une demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été déposée par monsieur Carol Tremblay

INITIALES DU MAIRE
45
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

pour Café Oh Loco ! SENC en faveur d'une propriété située au 420, rue de la Gare, lots 5 415 265 et 5 415 232 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est considéré comme étant une modification d'utilisation d'un immeuble au sens du règlement 141-2006 sur les PPCMOI, soit :

Aménagement d'un café avec terrasse extérieure au profit des utilisateurs du parc linéaire.

La demande vise l'ajout des usages suivants :

- Restauration ;
- Exposition d'œuvres d'art, vernissage ;
- Cours \ enseignement (peinture, cuisine, etc.) ;
- Location d'équipements de sport ;
- Spectacles à l'intérieur ou en terrasse ;
- Vente au détail d'articles de sport et plein-air, et de souvenirs ;
- Projection de film (ciné-nuit) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que présenté est dérogatoire au *Règlement de zonage* numéro 194-2011 relativement aux éléments suivants :

- Les usages proposés ne sont pas autorisés dans la zone P-614 du règlement de zonage 194-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra de dynamiser le site de la gare ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du règlement 141-2006 sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2676-10-2021, recommande au conseil municipal d'approuver le PPCMOI en faveur de la propriété située au 420, rue de la Gare, le tout, tel que soumis ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de résolution a été adopté le 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation au sujet de ce projet de résolution a eu lieu le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de résolution a été adopté le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un nombre suffisant de personnes des zones Ht-772 et Cv-771 ont demandé qu'une résolution contenant la disposition visant l'ajout de l'usage « **restauration** » dans l'immeuble situé au 420 rue de la Gare, soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter concernées conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;*

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne vise que les dispositions **ayant fait l'objet** de la demande précitée;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER, en vertu du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, la présente résolution acceptant le PPCMOI en faveur de la propriété située au 420, rue de la Gare, **uniquement pour l'usage ayant fait l'objet de demandes suffisantes d'approbation référendaires**, soit l'usage de « **restauration ».**

DE SOUMETTRE la présente résolution à la procédure d'approbation référendaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11499-02-2022
EMBAUCHE DE MADAME JACQUELINE LAPORTE AU POSTE D'INSPECTRICE EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'embauche d'un inspecteur en bâtiment et environnement adjoint ;

CONSIDÉRANT QU'un affichage dudit poste a été fait conformément aux exigences de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement recommande l'embauche de Madame Jacqueline Laporte.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE PROCÉDER à l'embauche de Madame Jacqueline Laporte au poste d'inspectrice en bâtiment et environnement adjointe à compter du 21 février 2022, selon l'échelon salarial recommandé ;

DE NOMMER Madame Jacqueline Laporte à titre de fonctionnaire désigné pour les fins de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement 193-2011 sur l'application et l'administration de la réglementation d''urbanisme.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

AVIS DE MOTION 11500-02-2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-1-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-2021 DÉCRÉTANT LES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 AFIN D'AJOUTER LES FRAIS POUR LE CAMP DE JOUR ET DE MODIFIER CERTAINS TARIFS APPLICABLES À LA BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le conseiller Michel Bédard donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 287-1-2022 amendant le règlement numéro 287-2021 décrétant les tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2022 afin d'ajouter les tarifs pour le camp de jour et de modifier certains tarifs applicables à la bibliothèque et procède au dépôt du projet de règlement 287-1-2022.

RÉSOLUTION 11501-02-2022
ADOPTION DE LA POLITIQUE VISANT À ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

CONSIDÉRANT QU'en complément à l'entente conclue avec la Ville de Mont-Tremblant pour l'utilisation de ses infrastructures de loisir et de culture, la Municipalité souhaite offrir un support financier à ses citoyens afin de favoriser l'accès à certaines activités physiques ou culturelles qui ne sont pas offertes sur le territoire de Mont-Blanc ou de Mont-Tremblant ;

CONSIDÉRANT QUE les modalités et conditions de remboursement sont décrites dans la politique rédigée par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER la politique visant à encourager l'activité physique et le développement culturel de nos citoyens pour l'année 2022, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11502-02-2022
CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MAISON DES ARTS SAINT-FAUSTIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité met à la disposition de la Maison des Arts Saint-Faustin le bâtiment de l'ancien presbytère ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2022 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers la Maison des Arts Saint-Faustin ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La Municipalité a reçu des questions portant sur des items d'intérêt général préalablement à la séance. Les réponses sont données séance tenante.

INITIALES DU MAIRE
48
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11503-02-2022
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 20h50.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et greffier-trésorier